Le maître de demain, c'est dès aujourd'hui qu'il commande — Jacques Lacan

Lacan Quotidien

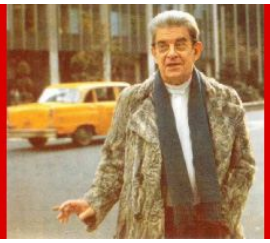

N° 926 – Dimanche 28 mars **2021** – 06 h 56 **[GMT + 2] – lacanquotidien.fr**

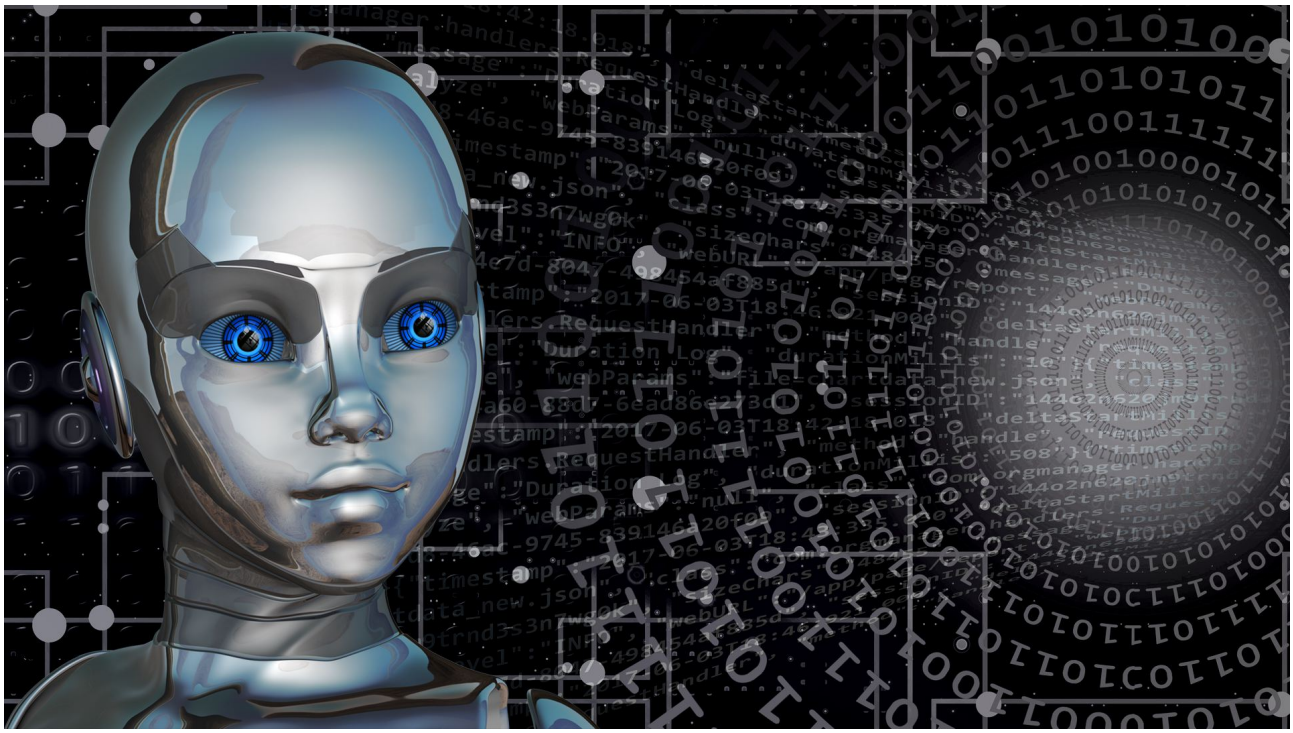

Décisions inconscientes

DÉBAT SUR LA SEXUATION ET SES AVATARS

Sexualités et symptôme : refoulement, forclusion et démenti par Agnès Aflalo

La loi forclôt l'interpretation par Ricardo Seldes

Sur un article de J. Chamorro, Someterse a la invención del sujeto par Ramiro Tejo, suivi de la réponse de Jorge Chamorro

ANNONCE

J'entends des voix qui me parlent, film de Gérard Miller et Anaïs Feuillette

DÉBAT SUR LA SEXUATION ET SES AVATARS

Sexualités et symptômes : refoulement, forclusion et démenti

par Agnès Aflalo

Depuis un demi-siècle, les démocraties sont divisées face aux problèmes soulevés par les minorités sexuelles. Ces problèmes retentissent à toutes les échelles de la société depuis la famille jusqu'à la nation. Ils concernent aussi bien les applications de la science au corps humains que le prix de ces techniques ainsi que les enjeux éthiques qu'ils mettent en exergue. Car plus les discours dominants imposent des réponses qui valent *pour tous* et plus les singularités qui s'en exceptent se regroupent en communauté pour faire pression sur les autorités. Elles imposent alors de nouvelles réponses *universelles* au prix de démentis, de refoulements et de forclusions qui, loin de le résoudre, entretiennent le malaise contemporain.

Sexualités : « médecine, justice, loi » aller et retour

L'érosion du symbolique propre à notre époque dénude avec une intensité croissante la disjonction du sexe anatomique et du sexe psychique ou « ressenti ». De nombreuses minorités sexuelles en témoignent.

Elles commencent à se faire entendre il y a des années, notamment avec les émeutes de Stonewall en 1969 qui marquent le début de la bataille menée par des homosexuels aux États-Unis. La police de New York arrêtait alors la clientèle gay et lesbienne d'un bar, et ce, en vertu d'une loi qui interdisait le port des vêtements masculins par une personne de sexe féminin ou l'inverse. Ces arrestations ont marqué la naissance du mouvement LGBT qui est commémoré chaque année par la Gay Pride.

C'est alors que la minorité homosexuelle commence à faire reconnaitre ses droits et obtient en 1973 de sortir l'homosexualité de la catégorie « déviance sexuelle » dans le *Manuel statistique de diagnostics de psychiatrie* (*DSM*). Depuis lors, la lutte des minorités sexuelles n'a jamais cessé. En effet, après la bataille du *DSM*, il y a eu celle de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de sa Classification Internationale des Maladies (CIM).

Il faudra attendre 1990 pour que l'OMS raye l'homosexualité de la liste des maladies mentales de la CIM. La Journée IDAHO – *International day against homophobia and transphobia* – commémore cette décision depuis 2005. Désormais célébrée dans plus de soixante pays, elle sensibilise l'opinion publique sur les problèmes liés aux questions de genre et d'identité des minorités sexuelles. Mais les mouvements gay et lesbien d'hier sont aujourd'hui

concurrencés par les queer et les trans qui les jugent trop volontiers normatifs. Le mouvement queer est né dans les années 1990 aux États-Unis dans le contexte d'une intense mobilisation contre le sida quelques années plus tôt. D'abord partisans des identités floues, *gender fluid*, ils se radicalisent ensuite. Ils revendiquent en effet le dépassement du binaire sexuel homme/femme, et au-delà, la fin de toute référence identitaire au genre. Le transsexualisme, quant à lui, obtient sa sortie du *DSM III* à la fin des années 1980. L'OMS le retire à son tour de la liste des maladies mentales de la CIM en 2018.

Mais les victoires se remportent aussi sur la plan judiciaire et législatif. Deux exemples récents nous le montrent. Le 15 juin 2020, la Cour suprême américaine accordait le bénéfice des mécanismes de lutte contre les discriminations au travail aux salariés homosexuels et transgenres, et, dès sa prise de fonction, en janvier dernier, Joe Biden marquait sa politique d'ouverture à l'égard des minorités sexuelles aux États-Unis, et cela entre autres, en nommant Rachel Levine, une femme transgenre et ancienne pédiatre, au poste de secrétaire adjointe à la Santé (1). Il supprimait également le décret Donald Trump de 2016, qui contournait la loi « Obamacare », et visait à interdire aux trans de servir dans l'armée.

Depuis le début de cette lutte, les minorités sexuelles, que l'adversité a parfois réussi à souder en de puissants lobbies, vont de la médecine à la justice, et des tribunaux aux législateurs pour se faire reconnaitre dans leur existence propre et dans leurs droits. Les premières batailles visaient à obtenir une dé-psychiatrisation des sexualités minoritaires ainsi que la dépénalisation de leur pratique. Mais au nom du droit à la vie privée (*right privacy*), les victoires successives ont fait évoluer le mouvement et ses exigences. Relevons deux de ces victoires récentes en France. D'abord, en avril 2017, l'État français est condamné par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), au nom du respect à la vie privée, car il obligeait jusque-là les personnes trans à subir une mutilation irréversible (stérilisation) pour obtenir le changement de sexe à l'état civil. Quelques mois plus tard, en octobre, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi « justice pour le XXIe siècle » abrogeant la loi qui a fait condamner l'État français. Elle assure, entre autres, une démédicalisation du changement de sexe à l'état civil.

Mais cette double victoire intensifie l'opposition entre certains trans et leurs soutiens et certaines féministes au sujet de leurs droits (2). Il fait aussi cristalliser un malaise sur le genre des enfants, et en particulier pour ceux portant le diagnostic de « dysphorie de genre ».

« La femme n'existe pas »

Pour les trans, il suffit désormais de se dire *femme* pour l'être et occuper sa place dans l'espace du côté des femmes. Mais une fois débarrassé du bistouri et des hormones, et aussi des plasties génitales, reste le délicat des caractères sexuels secondaires, en particulier la pilosité. En effet, si les trans bravent la différence des sexes, le refus d'adopter leur perspective peut entrainer l'accusation de transphobie et le risque d'avoir à en répondre devant les tribunaux. En témoigne le cas d'une esthéticienne ayant refusé une épilation pubienne à une femme trans porteuse d'un pénis parce qu'elle se sentait gênée. Elle s'est alors vue accusée de discrimination transphobe. Cette fois la pudeur a été sauve et la cour a acquitté l'accusée (3), toutefois, la revendication de quelques trans de se ranger du côté femme lors des compétions de sport, dans les prisons, les toilettes, etc. ne cesse pas de diviser l'Autre.

En outre, les féministes matérialistes et radicales, héritières de la seconde vague du féminisme, jugent que les femmes trans constituent une menace pour leur sécurité. Elles leur reprochent, entre autres, de vouloir se mêler à elles et d'imposer leur idéologie dominante avec leur anatomie. Celles que certains activistes trans et leurs alliés considèrent comme des *terf* (féministe radicale excluant les femmes trans) pulvérisent ainsi l'idée de genre et reviennent à une définition anatomique de la femme comme porteuse des organes de reproduction et du double chromosome X (4). Il vrai que les caractères sexuels secondaires comme la pilosité sont programmés par les chromosomes. Mais chromosomes et pilosité sont tout aussi secondaires au regard des jouissances du corps. L'être du corps est sexué, mais ce n'est pas de ces traces que dépendent les jouissances (5).

En outre, certains trans (dont des transsexuels), qui refusent de nier la différence des sexes (comme le veut la tendance dominante aujourd'hui), sont maintenant accusés de transphobie par d'autres trans (6). Une fois rejetée la différence des sexes, le malaise prospère donc. Le droit légifère alors sur la jouissance, mais si les lois valent pour tous, le choix de jouissance reste singulier. C'est pourquoi, il n'y a pas d'ensemble qui définisse *La* femme. Il y a des femmes, chacune différente. C'est ce que Lacan affirmait avec son fameux « *La* femme n'existe pas ». Comment le droit, sans cesse sollicité, peut-il répondre dans ces conditions, à la question posée par ces débats de société : « qu'est-ce que *la* femme ? »

Le désir d'enfant

Alors qu'hier, le travestissement de certains adultes mettait le feu aux poudres à New York, aujourd'hui, le débat a changé de nature et porte sur le devenir trans de certains enfants. Le *DSM* n'y est pas pour rien. Fondé sur les découpages des thérapies cognitivo-comportementales (TCC), il invente des maladies psys fondées sur des préjugés moraux et puis il les retire de ses listes au gré des pressions exercées par différents lobbies. C'est ainsi que le diagnostic de « la dysphorie de genre » chez le jeune enfant et l'adolescent a fait son apparition dans le *DSM 5*, en 2013, pour remplacer le « trouble de l'identité de genre » jugé trop stigmatisant pour les trans.

Du « transsexualisme » à la « dysphorie de genre » en passant par le « trouble de l'identité de genre », le *DSM* ne cesse de refouler l'inconscient à l'œuvre dans les symptômes. On ne peut que se féliciter de la sortie des minorités sexuelles de l'enfer du *DSM* et de la CIM, car ces classifications imposent la forclusion de la cause du symptôme, c'est-à-dire la sexualité. Mais comme pour chaque être parlant, la sexualité va de travers (7), avec ou sans le *DSM*, elle continue à faire symptôme.

Écouter la plainte des enfants est par ailleurs certes nécessaire mais pas suffisant. Il faut surtout pouvoir y répondre en faisant résonner sa cause inconsciente, faite de mots, d'images et de satisfactions paradoxales qui font aussi souffrir. On peut alors bien souvent constater que la plainte de l'enfant évolue, qu'il peut inventer un autre équilibre avec ce qui cloche sans pour autant appareiller son corps à de nouvelles technologies scientifiques. Par ailleurs, même sans cela, près de 90% des enfants traités médicalement comme trans regrettent leur choix (8) ainsi que, pour certains, l'absence de protection des adultes censés les protéger dans de telles démarches. L'exemple de Keira Bell qui poursuit ses médecins devant les tribunaux en donnent une idée (9). En revanche, ce regret n'atteint pas 5% des adultes, souvent plus fermes dans leur décision et, en droit au moins, plus aptes à juger pour eux-mêmes.

Les diagnostics de « dysphorie de genre » sont portés sur des enfants de plus en plus jeunes et traités par des médecins souvent formés aux TCC, par le biais de castration chimique, puis éventuellement, chirurgicale, alors que les effets de tels traitements sont irréversibles (10). Comme nous l'avons dit, les trans adultes ont réussi à faire condamner l'État français du fait des traitements qui leur était nécessaires pour changer de sexe à l'état civil et dont les effets sont irréversibles. Dans ces conditions, comment comprendre que les soutiens des trans puissent appuyer de telles démarches pour des adolescents et des enfants ?

De plus, ces pratiques médicales nécessitent le consentement éclairé du patient. Comment affirmer qu'un enfant puisse en donner un ? L'enfant est en devenir, et non un adulte : ni son désir ni sa jouissance ne sont fixés. Les droits des enfants ont encore des progrès à faire, mais le premier de ces droits n'est-il pas le respect de sa personne morale et physique que lui doivent les adultes qui prennent soin de lui ? Comment penser les droits de l'enfant indépendamment des devoirs des adultes envers lui – ses parents, médecins et autres figures d'autorité ? Leur désir n'est-il aussi pas concerné et impliqué ? Si les adultes ont des droits et le plus souvent des devoirs qui les accompagnent, les enfants, eux, ne sont pas encore légalement responsables de leurs actes (11).

Freud notait que l'effet traumatique de la différence des sexes est tel que le sujet en garde la marque d'une horreur indélébile pour la vie qui oriente son désir. N'est-ce pas méconnaitre ce trauma que de banaliser le changement de sexe comme le fait le projet de loi espagnol sur la trans-identité (12) ?

C'est précisément un des mérites de Freud d'avoir montré que, pour chacun, les symptômes sont liés aux décisions inconscientes dans le problème de sexuation. Chaque être parlant est confronté à ce problème qu'il tente de résoudre dès le plus jeune âge (13). Mais l'expérience analytique montre aussi que les symptômes de l'enfance sont remaniés à l'adolescence et jusqu'à l'âge adulte. Un siècle après sa découverte de l'inconscient, Freud nous précède encore.

Car la prétendue « dysphorie de genre » infantile d'aujourd'hui recouvre en réalité un problème plus complexe. Il se manifeste par des symptômes qui diffèrent selon le type de refoulement qui les produit et ils mobilisent des choix de jouissance et des modalités d'amour ainsi que des fantasmes, des identifications, etc. Les batailles médicales, judiciaires et législatives font évoluer la société. Mais elles n'ont que peu de poids sur le refoulement et la forclusion ainsi que sur le déni et le démenti qui produisent les symptômes. C'est pourquoi, il importe que le psychanalyste prenne part au débat et éclaire le législateur.

De nos jours, l'érosion du symbolique et la prégnance imaginaire ne traitent plus l'intrusion du réel de la jouissance au moyen du couple signifiant homme/femme à quoi, par ailleurs, rien ne répond dans l'inconscient. La psychanalyse nous enseigne que, chez les humains, les rôles sexuels sont des semblants (mots et images) et qu'ils sont véhiculés par des discours. Ils permettent de traiter les choix inconscients de jouissance toujours symptomatiques et plus ou moins virile ou féminin. Or, les jouissances ont pour propriété d'être asexuées alors que le vivant a une fonction et une position sexuelle. La jouissance pulsionnelle qui donne corps à l'objet *a* vient à la place de la jouissance sexuelle qui fait défaut à l'être parlant. S'y ajoute une Autre jouissance, dite féminine plus ou moins étendue selon que l'on se range côté homme ou côté femme de la sexuation. Le corps est affecté de jouissance alors qu'elle résiste au signifiant. C'est dire que le rapport de l'être parlant au partenaire sexuel de l'âge adulte déborde largement la sexualité infantile.

À l'époque victorienne, l'efficacité symbolique des idéaux prescrivait à chacun un rôle sexuel précis. La montée au zénith de l'objet *a* ainsi que le refoulement des idéaux rendent plus flous les rôles d'homme ou de femme. Le cœur du malaise dans la civilisation comme du symptôme, Lacan l'épinglait de son aphorisme : « Il n'y a pas de rapport sexuel ». Ajoutons : qui soit inscriptible dans la structure. Le phénomène LGBTQIA+ fait symptôme dans notre civilisation parce qu'il vient à la place de cette impossible écriture du rapport sexuel. Le dénier, c'est méconnaitre que le malaise dans la culture n'est pas seulement dû aux discours dominants. Il est aussi et surtout le fait des refoulements qui produisent les symptômes. Les vicissitudes du droit, de la justice et de la médecine aujourd'hui, montrent que, lorsque le signifiant-maître est refoulé, l'autorité n'a que peu de prise sur la jouissance. Mais sa dérive n'est pas pour autant inéluctable. En matière de jouissance, la singularité est la règle, mais elle doit pouvoir inclure une limite.

1. Cf. Métairie R., «Rachel Levine, une pédiatre transgenre au ministère américain de la Santé », *Libération*, 20 janvier 2021; Cf. Dupont L., « Réflexion sur des "discours idéologiques" », *Lacan Quotidien*, n° 920, 13 mars 2021.
2. Cf. Lebovits-Quenehen A., « Des femmes et des trans », *Lacan Quotidien,* n° 921, 16 mars 2021.
3. Cf. Levensson C., « Qu'est-ce qu'une femme ? », Slate.fr, NY, 6 janvier 2020.
4. Cf. Larmagnac-Matheron O., « Trans contre féministes radicales : la nouvelle fracture », *Philosophie magazine*, juillet 2020, sur « l'affaire Rowling », l'auteure de *Harry Potter.* De plus, si la volonté de reconnaissance de ces minorités sexuelles l'emportait sur l'exigence de l'autodétermination du genre, le débat pourrait se poursuivre sur le terrain des modifications du génome de l'enfant à naître.
5. Cf. Lacan. J., *Le Séminaire,* livre XX, *Encore*, texte établi par J.-A. Miller, Paris, Seuil, 1975, p 11-12.
6. Cf. Levenson C., « La redéfinition du mot "transphobe" étouffe-t-elle le débat? », Slate.fr, 26 octobre 2020.
7. Cf. Miller J.-A., « L'orientation lacanienne. Clinique lacanienne », leçon du 14 avril 1982, inédit.
8. Cf. Maleval J.-C. « Dysphorie de genre, un fourre-tout précoce », *Lacan Quotidien*, n° 918, 4 mars 2021.
9. Cf. Sasuke, « Keira Bell contre NHS Tavistock expliqué », *BBC News,* 1er décembre 2020 ; Cf. Laurent É., « L'impossible et la politique des identités », *Lacan Quotidien*, n° 919, 8 mars 2021
10. C'est le cas des traitements hormonaux et *a fortiori* des ablations chirurgicales comme les mastectomies, etc.
11. Le débat sur les études de genre, qui fait rage à l'université, ne semble pas de nature à en éclairer les enjeux. Cf Laurent S., « À l'université, une guerre des tranchées » & Le Nevé S., « Le désarroi des étudiants en sciences humaines », *Le Monde,* 16 mars 2021, p. 12 & 13.
12. Cf. « Le changement de sexe doit-il être banalisé ? », *Courrier international*, n°1585, 18-24 mars 2021, Madrid, *El Pais* ; *ABC*, p. 11. Un homme qui le veut pourrait devenir une femme à la seule condition de remplir un formulaire administratif *ad hoc*. Et dès 16 ans, un adolescent pourrait décider seul de la détermination de son genre.
13. Cf. 6e journée de l'Institut de l'enfant, consacrée à « La sexuation des enfants », 13 mars 2021.

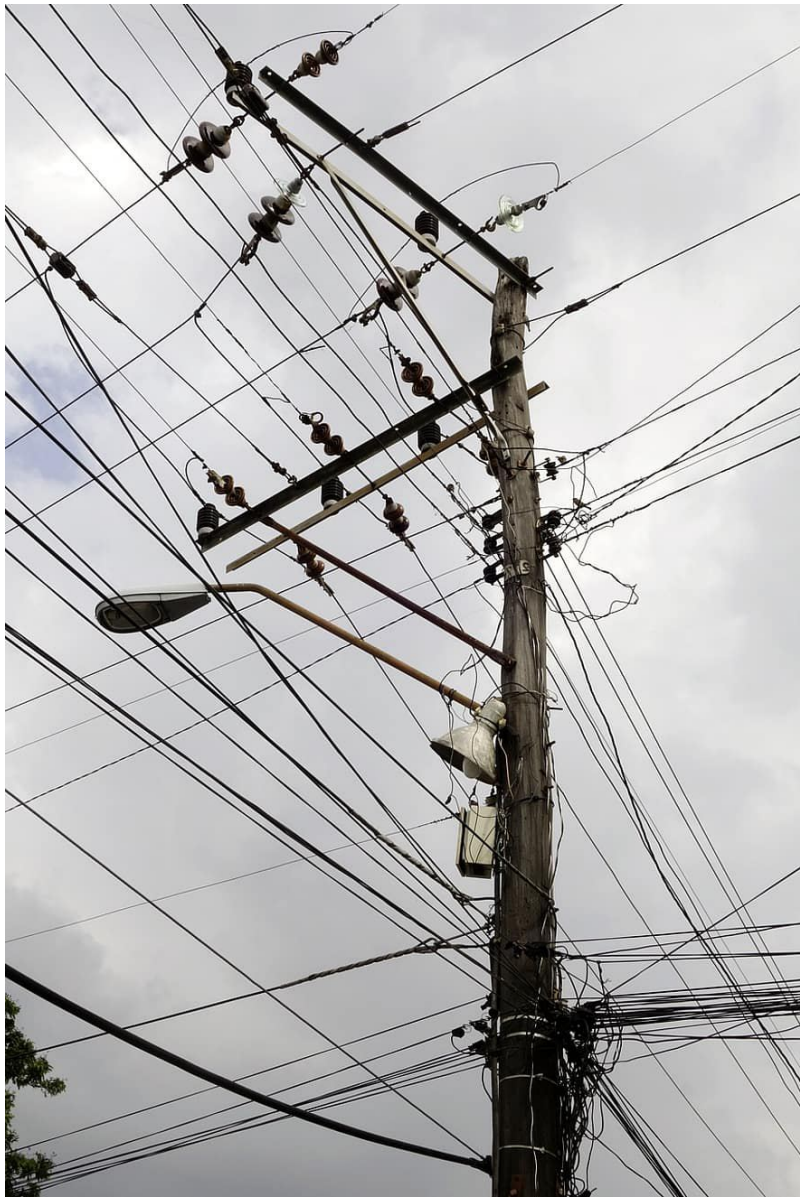

La loi forclôt l'interprétation

par Ricardo Seldes

Une question

Un ami cher m'a fait part du débat qui a lieu en Europe autour du nombre croissant de personnes qui ont décidé d'intégrer le monde « trans », réclamant une égalité de droit qui les protègeraient de la ségrégation et de tout abus social.

En raison de l'importance de ce débat, mon ami m'a demandé mon avis sur la loi argentine 26.743 sur l'identité de genre, actuellement étudiée au-delà de nos frontières. Cette loi répond à la volonté de contrer les canons sociaux et religieux historiquement institués, afin de protéger une population particulièrement exposée.

Selon l'Observatoire « Genre, biopolitique et transsexualité » de la FAPOL (Federación Americana de la Orientación Lacaniana), « bien que la population *trans* soit toujours dans une situation vulnérable en raison de la stigmatisation et de la discrimination, la promulgation de la loi a eu un impact notoirement positif sur leurs conditions et leur qualité de vie ». Néanmoins, au vu de données sous forme statistique, un tel changement n'est pas si évident, ce qui n'a pas empêché et, au contraire, a plutôt permis d'importantes interventions sociales aux niveaux de la santé, de l'éducation et du travail. Cette loi donne accès à des interventions sur le réel de l'organisme, aux traitements chirurgicaux ou hormonaux sans intervention préalable d'aucun avocat, médecin ou professionnel, ainsi que la possibilité légale de choisir, dans le registre symbolique, sexe et prénom et, dans le registre imaginaire, vêtements et semblants.

Cette loi, promulguée en 2012, mérite un commentaire. D'abord, l'article 13, d'application de la loi, indique le fondement d'une légalité morale concernant le respect du droit humain d'exercer ladite identité. C'est un principe fondamental, inaliénable, dans un pays comme l'Argentine – et d'autres en Amérique latine – dont les droits ont été ravagés au cours du XXe siècle et reconquis à force de luttes et au prix de lourdes pertes. C'est pourquoi nous nous réjouissons toujours vivement des avancées possibles dans le respect des droits, et de ce que les minorités ne soient pas à la merci d'idéologies qui menacent leur existence.

La loi sur l'identité de genre touche à une question très sensible et importante, telle la question des droits de l'enfant. « En ce qui concerne l'application de la loi aux personnes de moins de 18 ans, une différence est établie : concernant une demande de changement de nom et de sexe sur les documents officiels et l'accès aux traitements hormonaux, il suffira que la demande soit faite par les représentants légaux du mineur – le juge n'interviendra que s'il n'y a pas d'accord entre l'enfant et ses représentants légaux ; en revanche, pour les interventions chirurgicales, partielles ou totales, liées au changement de sexe, il est nécessaire d'avoir une approbation judiciaire. Dans le cas des mineurs, la loi sur l'identité de genre s'appuie sur la loi 26.061 – loi sur la protection des droits des enfants et adolescents, adoptée en 2005, qui établit que les mineurs sont des sujets de droit et pas seulement des objets de tutelle, comme cela découlait de la législation précédente » (1).

À lire cette loi d'un regard néophyte, une première évidence apparaît : au nom de la défense des droits de l'homme, en particulier des enfants, un lien est attesté entre le droit et les innovations technico-scientifiques. Cette alliance s'est intensifiée au cours des dernières décennies, elle a rendu nécessaire la création de comités d'éthique qui tentent d'éviter des excès qui menaceraient la survie de l'espèce humaine. La littérature de science-fiction nous a, de longue date, alerté sur ce risque et le panel des nouvelles séries en *streaming* renforce les craintes.

Cette réflexion m'invite à l'audace, j'ose me ranger aux côtés de l'ami qui m'a interrogé sur ce mode : peux-tu m'expliquer comment, dans un pays si marqué par la psychanalyse et par Lacan, une loi promeut un malentendu en célébrant l'écoute au détriment de l'interprétation ? N'est-ce pas un déni de l'inconscient ?

J'avoue que cette question m'a plongé dans une certaine perplexité, qui nous pousse à ce constat : la connaissance, que nous croyons détenir, et le symbolique, qui nous oriente, ne répondent pas aux exigences du réel. Nous voici confrontés à une vérité inédite étrangère à notre savoir.

Comment l'écoute des revendications fondées des minorités a pu se faire aux dépens de l'interprétation ?

Science, droit et identifications

Nous vivons depuis plus d'un an dans l'attente désespérée et partagée d'une solution scientifique au problème du *covid.* Au-delà de toute spéculation sur ses causes, la solution scientifique a pour enjeu la préservation d'un grand nombre de vies, la survie de ceux qui en sont atteints et la lutte contre des risques inhabituels pour la santé. Nous n'avons pas assez prêté attention aux autres domaines dans lesquels connaissance scientifique et législation sont intervenues conjointement, ignorant, au nom des droits de l'homme, sur le mode du déni ou de l'exclusion, ce qui est pour les psychanalystes leur objet de travail le plus précieux : l'inconscient. Cet inconscient suppose la rencontre de chacun avec *lalangue*, ainsi nommée par Lacan en référence à la langue maternelle, celle qui nous habite comme condition de jouissance et de mode de vie, d'un sujet, de ses identifications et donc de son identité.

La loi est *pour-tous* et en tant que telle elle est inhumaine par structure car elle néglige le particulier. S'il y a des juges qui l'incarnent et non des machines à juger, c'est justement pour l'humaniser.

La question est d'autant plus complexe dans un pays où ont eu lieu des appropriations illégales d'enfants, qui heureusement, dans certains cas, ont pu retrouver leurs vraies familles. Comment définir une question aussi épineuse que celle de l'identité ? La loi de genre est également applicable aux mineurs alors que l'on sait que l'enfance et l'adolescence sont des moments où ladite identité est en *working progress.* En outre, dans leur vie adulte de nombreux sujets continuent à s'interroger, à s'inquiéter de leur position d'un côté ou de l'autre de la sexuation. Cette question est souvent le motif de consultation et d'engagement dans l'analyse, elle peut même constituer le symptôme fondamental de certains.

Est-il si facile de saisir quelles sont les identifications inconscientes qui nourrissent et complexifient l'identité de chaque être parlant ? Des années de travail psychanalytique ne sont-elles pas souvent nécessaires pour séparer ces identifications de la modalité de jouissance, des choix d'amour que le fantasme agrège et soutient ? Dans cette perspective, comment adhérer à la logique d'une réponse législative, déterminante et décisive, à un problème impossible ou difficile pour chaque être parlant ? Faut-il répondre à la clameur de groupes sur un mode performatif qui remet en question les singularités, comme l'a dit notre collègue Silvia Tendlarz ? Faut-il répondre à la clameur de groupes par une loi qui, comme le dit notre collègue Silvia Tendlarz (2), fonctionne sur un mode performatif, au regard duquel la singularité d'une position sexuée reste à interroger ?

Les identifications renvoient à l'Autre et dépendent du degré de consistance ou d'inconsistance de cet Autre qui soutient les discours et leurs conséquences. Certes, nous avons besoin d'une société de droit pour que les sujets puissent canaliser leurs désirs, trouver à satisfaire leurs pulsions sans se nuire ni nuire aux autres. Mais supposer que le droit conjoint aux progrès scientifiques (hormonalisation, chirurgies, etc.) peut éviter aux sujets les embrouilles de la confrontation à la relativité des identifications, c'est une autre affaire. Comme l'a souligné Jacques-Alain Miller, « l'identification est une identité de semblant » (3). Ignorer ce principe, c'est forcer un enfant ou un adolescent à un choix qui engage le reste de sa vie aux fins de sortir de ce que nous appelons la perplexité contemporaine.

La loi de fer forclôt l'interprétation

Si les lois, qui assurent l'égalité et autorisent ce qui n'est pas interdit, se rangent du côté du surmoi, elles exigent une jouissance impossible. Il y a une vérité évidente depuis Freud : personne ne sait ce qu'il dit parce que l'inconscient est là ; personne ne sait ce qu'il veut, parce qu'il y a du langage ; personne ne peut saisir sa jouissance parce que la *lalangue* elle-même pousse à dire et à produire une jouissance autoérotique, qui ne roule pas toujours pour le « bien » du sujet. L'interprétation est donc nécessaire pour saisir les enjeux inconscients. C'est pourquoi nous sommes déterminés à n'encourager personne, moins encore un enfant, à prendre une décision radicale, pas même la moins grave, celle de l'hormonalisation, dont les effets sont irréversibles.

Pourquoi cette loi maintiendrait-elle l'intervention des juges s'il s'agissait d'une vérité qui va de soi ? Elle prend en compte que les lois doivent être humanisées par les juges pour éviter de faire consister une loi de fer, surmoïque. Il semble étrange mais pas impossible d'entendre que les juges doivent protéger les enfants de certaines idées de leurs parents. Si la loi les nomme « responsables » au nom de l'amour et du bien qu'ils veulent à leurs enfants, en réalisant leurs supposés désirs, ils ne leur accordent pas le temps vers la « maturité » (selon la formulation juridique) nécessaire pour prendre ces décisions.

La hâte de notre société à fournir une réponse immédiate n'accorde pas aux enfants le temps nécessaire pour assumer leur position de sujets responsables, pour leur permettre de faire leur propre chemin, de faire face à leur angoisse, à un vide rencontré, le temps de passer par leurs questionnements, leurs caprices, leurs repérages dans les marques de *lalangue*… L'inconscient, comme interprète, fait l'équivoque maîtresse.

Une loi qui défend les droits est toujours bonne ; s'il s'agit de défendre ceux des enfants, c'est encore mieux, dans un monde globalisé où d'obscures organisations se mettent au service des pervers sur le *deep web* pour la jouissance d'enfants.

À l'avant-garde de l'écoute psychanalytique d'enfants qui interrogent leur identité de genre, ceux qui les reçoivent, nous mettent en garde : l'image du sexe est une tentative de solution, parfois réussie, parfois infructueuse. Selon que la demande s'appuie sur une certitude, une identification ou suive une asymptote, l'image du sexe leur permettra de se faire un corps. Dans la plupart des cas, avant la rencontre d'un analyste, la prégnance des discours sur le genre peut être vérifiée et, en particulier, la chirurgie est présentée comme une promesse. Une promesse d'alléger la souffrance de ceux qui prétendent appartenir à un sexe auquel le corps ne correspond pas. Qu'elle soit réalisée ou non, si dans la cure elle gagne ou perd de la consistance, la « solution » chirurgicale, universelle et prêt-à-porter est présente.

Ceux qui assurent ces consultations ajoutent : « Avec cet enseignement clinique, nous pouvons affirmer que la tâche du psychanalyste est d'interroger les solutions promises par la civilisation et d'accompagner chaque sujet, qu'il utilise ou non ces techniques, pour trouver un traitement de la jouissance, supportable pour lui et soutenu par un lien subjectif possible » (4).

Face à la souffrance de chaque enfant, de chaque adolescent et de sa famille, l'écoute du sujet est légitime, et une lecture de l'inconscient est indispensable. Ne vouloir connaître aucune singularité, ni les circonstances du trouble, ni les détails du questionnement, ce *ne rien vouloir savoir* n'est pas de l'ordre du refoulement, mais de la forclusion. Parler exclusivement au nom de la loi et des opportunités technico-scientifiques qui tirent profit de cette souffrance serait le signe d'une jouissance paranoïaque.

Il faut poursuivre ce débat sur la loi d'autant qu'il y a le droit, mais aussi les juges qui en sont les interprètes, tout comme il y a l'inconscient, les psychanalystes et les analysants eux-mêmes qui peuvent s'en faire les interprètes.

1. Rapports de l'Observatoire "Genre, biopolítique et transsexualité" de la FAPOL disponible sur *http://www.fapol.org/es/seccion/18*
2. Tendlarz S., "Enfants trans en Argentine", intervention lors de la 6e journée de l'Institut psychanalytique de l'enfant sur "La sexuation des enfants".
3. Miller J.-A. avec Laurent E. "L'orientation lacanienne. L'Autre qui n'existe pas et se comité d'éthique", inédit, trad. espagnol *El Otro que no existe y sus comités de ética,* Curso 1996-1997, Buenos Aires, Paidós, 2005.
4. Rapports de l'Observatoire "Genre, biopolítique et transsexualité" de la FAPOL, *op. cit.*

Sur un article de J. Chamorro
Someterse a la invención del sujeto

par Ramiro Tejo

En el artículo "Las seducciones de la libertad y la voluntad" (1) publicado por Jorge Chamorro en LQ 922, el autor realiza una crítica a dos leyes argentinas. La Ley de Salud Mental y la Ley de Identidad de Género. Refiriendo que :*"La identidad sexual no responde a lo que cada uno cree que es, tampoco responde a una libre elección" (...) "El espíritu de varias leyes de la legislación argentina, se sostienen en estas premisas que llegan en sus conclusiones al absurdo de esta lógica libertaria".*

Respecto a la Ley de Salud Mental (2) se menciona el "Derecho a que el padecimiento mental no sea considerado un estado inmodificable" y que "la persona internada bajo su consentimiento podrá en cualquier momento decidir por sí misma el abandono de la internación."

El autor afirma que: *"En estas formulaciones, la voluntad y la libre elección son su brújula".*

La criticada Ley de Salud Mental, votada y sancionada en el Congreso Nacional, modificó sustancialmente el modo en que se produce una internación. Ya no es un Juez o un Psiquiatra el que puede determinar una internación involuntaria, se estipula la necesidad de una evaluación interdisciplinaria del equipo de salud para la realización de este tipo de internaciones, en las cuales el Psicólogo se incluye en pie de igualdad con el Psiquiatra. Las internaciones voluntarias se producen cuando se evalúa riesgo cierto e inminente para sí o para terceros y deben ser informadas al juzgado competente. El espíritu de la ley apunta a limitar las arbitrariedades que en el pasado consistían en internaciones interminables, con efectos segregativos y de "cronificación" sobre los sujetos que con frecuencia dejaban de recibir una oferta de tratamiento.

El derecho a que el padecimiento mental no sea considerado un estado inmodificable, significa que un diagnóstico no funcione como un significante "estigmatizante" que invalide la posibilidad de hacer algo con aquello que al sujeto lo determina. Apuntando a que una categoría diagnóstica y las implicancias que se han construido alrededor de ella, no se constituyan como una determinación absoluta.

El derecho a que la persona en una internación voluntaria pueda decidir cuándo abandonar el hospital, acompaña al derecho a decidir una internación voluntaria. Ocurre en muchas ocasiones, que los sujetos que mantienen un lazo transferencial a las instituciones, cuentan con un margen de maniobra al poder hacer uso de las mismas en situaciones en que lo requieren. Las internaciones voluntarias constituyen un recurso privilegiado del que alguien puede disponer en una desestabilización, sin tener que llegar a una situación de riesgo para poder tomar distancia de ciertas coyunturas.

Respecto a la Ley de Identidad de Género lo que estipula es la posibilidad de elección de una persona para incluirse en un conjunto, para tomar distancia de un significante venido del Otro que no lo representa y que se apoya en el sexo biológico como fundamento

de la identidad de género. En este sentido constituye un recurso a nivel del semblante y posibilita una invención, un arreglo que inscribe al sujeto en lo social en una categoría que consuena con sus elecciones. Este reconocimiento a nivel del Otro del derecho funciona alojando ese significante con el que alguien se siente cómodo.

Llegando al final del artículo Chamorro dice: *Este espíritu de las leyes, más que el producto de una profunda investigación, parece solidaria de una política demagógica, que aspira al progresismo a cualquier costo.*

Cabría preguntarse si estas leyes, estos artefactos construidos en democracia deberían fundamentarse en un saber especializado. Lo cual implicaría el riesgo de creer que la identidad sexual o la estructura clínica podrían deducirse de un saber en lo real. Sin duda las leyes son invenciones que median en el lazo social y como semblantes no pueden nombrar lo real, aunque ello no excluye que puedan ser operativos. Y justamente son leyes en las cuales se establece un margen de elección, una operatividad posible allí donde el Discurso del Amo hacía del significante S1 un Todo.

En el curso "Un esfuerzo de poesía" (3) J.A. Miller se pregunta sobre el lugar de los analistas en la sociedad contemporánea, donde los sujetos no van a "regirse por el discurso del Otro para designarse a sí mismos". "Lo que día a día observamos es que los sujetos no convalidan la evaluación representativa realizada por el Otro, sino que componen sus propios significantes amo, se los atribuyen a sí mismos, los construyen". En relación a esto dirá: "Hay que elegir, pues, entre invalidar el significante amo que eligieron para sí mismos –y así preferir los significantes de la tradición-, o bien someterse a la invención del sujeto". Creo que es allí donde se juega nuestra elección como analistas en los tiempos que corren.

1. Jorge Chamorro, "Las seducciones de la libertad y la voluntad", *Lacan Quotidien*, n° 922.
2. Ley argentina N° 26657.
3. Jacques-Alain Miller, Un esfuerzo de poesía. Buenos Aires. Paidós. 2016.

Respuesta a Ramiro Tejo

par Jorge Chamorro

"Máxima sujeción al significante amo". Este sintagma precisa con mucha claridad la orientación que Jacques Lacan le da a su enseñanza. Por si hay alguna duda podemos agregar "ética del forzamiento" y "elección forzada" que tiene resonancias en el imperativo categórico que Kant precisó en el campo de la dignidad.

Estrictamente hablando, no podríamos formular que el sujeto debe someterse a su propia invención. Dicho tiempo segundo, esconde una voluntad del sujeto de someterse a la supuesta invención.

El voluntarismo no se resigna. El sujeto nace en la propia invención, esto es muy evidente cuando pasamos de la invención a la escritura y nos encontramos con el sujeto "letrado" que no se somete a ninguna letra, sino que la escritura se lo hace.

No hay nada que elegir, somos elegidos por las marcas que nos constituyen. Esto no es solamente psicoanálisis es también Carlos Marx cuando definió la determinación de la estructura. Esto también es lo que se presenta como: patologización de la elección de la identidad sexual la cual, muchas veces, está empujada por la psicosis.

Es lo que impide considerar ¿qué es lo que hay que alentar y lo que hay que obstaculizar?

Cuando decimos que el deseo del analista es un deseo advertido de imposibles, implica que todos enfrentamos la imposible curación, y nuestra clave, es hacer con los imposibles.

Un optimismo que no reconoce límites conduce a todo tipo de consecuencias nefastas, entreabre el camino a la esperanza que es la emboscada que nos promete un más allá Dios mediante.

ANNONCE

J'entends des voix qui me parlent

Le nouveau film de Gérard Miller et Anaïs Feuillette

Diffusé sur France 2, mardi 30 mars, 23 h 30

Quatre hommes et deux femmes qui entendent des voix alors que personne ne leur parle, racontent ce qu'ils ont vécu et ce qu'ils vivent encore.

Comment les voix sont-elles apparues ? Qui sont-elles ? Que disent-elles ? Comment ces « entendeurs » les vivent-ils au quotidien ? Comment réussissent-ils ou non à lutter contre elles ou à les apprivoiser ou à les éliminer ?

Qu'en pensent leurs familles, leurs proches ?

Gérard Miller et Anaïs feuillette présentent leur nouveau film, conçu pour montrer le caractère intrusif, déstabilisant, que peuvent avoir ces voix, mais aussi le cheminement de chacun de ces entendeurs pour parvenir à les faire taire ou à composer avec.

Lacan Quotidien, « La parrhesia en acte », est une production de Navarin éditeur
1, avenue de l'Observatoire, Paris 6e – Siège : 1, rue Huysmans, Paris 6e – navarinediteur@gmail.com

Directrice, éditrice responsable : Eve Miller-Rose (eve.navarin@gmail.com).
Éditorialistes : Christiane Alberti, Pierre-Gilles Guéguen, Anaëlle Lebovits-Quenehen.
Maquettiste : Luc Garcia.
Relectures : Sylvie Goumet, Michèle Rivoire, Pascale Simonet, Anne Weinstein.
Électronicien : Nicolas Rose.
Secrétariat : Nathalie Marchaison.
Secrétaire générale : Carole Dewambrechies-La Sagna.
Comité exécutif : Jacques-Alain Miller, président ; Eve Miller-Rose.

pour acceder au site LacanQuotidien.fr CLIQUEZ ICI